



Arrêt

n° 154 211 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine bamana. Vous êtes née le 29 décembre 1986 à Bamako. Le 17 août 2015, vous quittez Abidjan, en Côte d'Ivoire, en avion et arrivez en Belgique. Interceptée à l'aéroport de Zaventem, vous décidez, le 31 août 2015, d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous êtes encore jeune, vous perdez votre maman et, quelque temps plus tard (sans pouvoir être beaucoup plus précise), vous êtes confiée à [A.S.], qui vous emmène vivre avec elle à Abobo, en Côte d'Ivoire.

Fin 2009, Billie, le mari d'[A.S.], vous oblige à épouser [B.S.], une connaissance de ce dernier. Vous refusez et fuyez, mais, ayant faim, vous décidez de retourner chez vous et épousez Bazoumana, qui travaille à la mairie d'Abobo et est de nationalité de Côte d'Ivoire.

En 2010, à peine un mois après votre union, vos ennuis commencent ; vous êtes régulièrement violente par votre mari et il vous oblige à entretenir des rapports sexuels avec lui. Par ailleurs, il vous oblige également à entretenir des rapports sexuels avec des hommes puissants du gouvernement et des gens riches qu'il connaît, mais vous refusez à chaque fois. Vous n'entretenez donc jamais de rapports sexuels avec d'autres personnes que votre mari, mais ce dernier, pour vous punir, vous frappe. Vous ajoutez également que votre mari présentait également des femmes à des hommes riches pour avoir des rapports sexuels rémunérés.

En mars 2015, votre mari utilise même un couteau contre vous et vous blesse à la jambe.

Comme de nombreuses autres fois, vous allez porter plainte en Côte d'Ivoire. Les autorités vous disent que votre mari ne vous aime pas et vous conseille de divorcer ; ils ajoutent de vous adresser au tribunal pour demander le divorce, mais, faute d'argent, vous ne vous y rendez pas. Ils convoquent également votre mari qui ne se présente jamais. Vous demandez à votre mari de divorcer, mais celui-ci refuse.

Suite à cela, vous introduisez en secret une demande de visa auprès de l'ambassade de France. Vous l'obtenez et quittez la Côte d'Ivoire.

À l'appui de votre demande, vous présentez un carnet de vaccination et votre billet d'embarquement. Par ailleurs, les autorités aéroportuaires vous ont confisqué votre carte d'identité malienne (délivrée le 1/10/2012) et votre passeport malien (délivré le 4/10/2012) ; des copies sont jointes au dossier.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Tout d'abord, constatons que vous éprouvez une crainte uniquement vis-à-vis de votre mari en Côte d'Ivoire (CGRA, p. 10). Or, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Vous possédez la nationalité malienne et force est de constater que vous n'éprouvez aucune crainte vis-à-vis du Mali (CGRA, pp. 6, 11 et 21). Interrogée à plusieurs reprises en cours d'audition à ce sujet, vous dites n'y avoir rencontré aucun problème avec qui que ce soit (CGRA, pp. 11 et 21). Dès lors, tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, comme c'est le cas en ce qui vous concerne, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays ; vous reconnaissez d'ailleurs ne jamais avoir eu d'ennuis avec les autorités maliennes (CGRA, p. 6). Il n'a donc pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, § 89 à 90).

Aussi, invitée en fin d'audition à expliquer pourquoi vous ne souhaitez pas retourner au Mali, vous invoquez le fait de ne plus y avoir de famille ce qui ne peut constituer un motif suffisant (CGRA, pp. 9 et 25). Vous dites aussi craindre que votre mari puisse vous retrouver au Mali et vous tuer (CGRA, p. 23). Or, alors que vous dites qu'il est très connu tant en Côte d'Ivoire qu'au Mali, et qu'il a beaucoup de connaissances dans le gouvernement et parmi les gens riches (personnes avec qui il tentait même de vous faire entretenir des rapports sexuels), vous n'avez pu citer la moindre identité d'aucune de ces personnes (CGRA, p. 15). Vous n'avez même pas pu dire précisément quel emploi il exerçait à la mairie ce qui, même en considérant la relation que vous décrivez, n'est pas crédible après six années de vie commune (CGRA, p. 14). Amenée alors à maintes reprises à expliquer pourquoi votre mari était connu, vous vous bornez à répéter qu'il est très connu, sans pouvoir l'expliquer (CGRA, p. 23).

Dès lors, si vous tentez de lui octroyer un certain statut dans la société, vous n'avez pas été capable de rendre vos propos crédibles et rien ne permet au CGRA de conclure que cette personne puisse vous atteindre au Mali.

Rappelons encore que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce puisque vous n'avez jamais fait appel à vos autorités au Mali. Vous admettez d'ailleurs ne jamais avoir rencontré de problème avec les autorités maliennes (CGRA, p. 6). Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part.

À titre complémentaire, le CGRA tient à évoquer un autre élément. Bien que cette décision n'ait pas vocation à établir la crédibilité ou non des événements que vous décrivez en Côte d'Ivoire (et ce, malgré d'importantes méconnaissances et incohérences), le CGRA se doit néanmoins d'évoquer une contradiction importante avec nos informations objectives et qui jettent le doute sur les raisons de votre voyage et, par conséquent, sur les risques que vous encourriez en cas de retour au Mali. En effet, alors que vous dites avoir fait toutes les démarches en vue de quitter la Côte d'Ivoire sans rien en dire à votre mari, le CGRA s'est procuré votre dossier visa (cf. information objective jointe en farde « Information Pays » - CGRA, p. 22). Dans celui-ci, il apparaît que votre mari, qui se déclare comptable (vraisemblablement à la mairie) a donné son accord à ce voyage et a même déclaré qu'il se chargeait de prendre à son compte vos dépenses ; il ajoute vous accompagner pour ce voyage et l'ambassade de France à Abidjan confirme une demande de visa introduite à son nom, en même temps que vous (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). Il joint d'ailleurs des preuves de salaire ainsi qu'une lettre qu'il a lui-même signée. Ceci est par ailleurs confirmé par le fait que, auditionnée à l'aéroport, vous avez commencé par déclarer que vous alliez passer vos vacances en France et que votre mari vous rejoindrait plus tard ce que, en audition au CGRA, vous avez directement nié (cf. information objective jointe en farde Information pays – CGRA, p. 20). De ce qui précède, c'est le profil même que vous tentez d'afficher qui en est fortement remis en doute.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement à Bamako ; ville où vous avez vécu avant de vous établir en Côte d'Ivoire. Il ressort des informations objectives que la ville a connu quelques incidents au cours de ces derniers mois (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). En effet, en mars 2015, le groupe Al-Mourabitoune a attaqué un restaurant de la capitale principalement fréquenté par des expatriés tandis qu'en mai, il y a eu d'une part une tentative d'incendie d'une voiture de la Minusma et d'autre part un casque bleu a été tué. Cependant, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

À l'appui de votre demande, vous présentez un carnet de vaccination et votre billet d'embarquement. Ces documents confirment votre suivi de vaccination et le fait que vous ayez voyagé d'Abidjan à Bruxelles. Quant aux deux documents saisis par les autorités belges et dont une copie est jointe au dossier (votre carte d'identité et votre passeport), ces documents attestent de votre nationalité et identité. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision, car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention internationale de

Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ainsi que du protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut de réfugié ; des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; de l'article 17,§2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle sollicite, en termes de dispositif « de réformer la décision attaquée prise par le CGRA le 18 septembre 2015».

4. Questions préalables.

4.1. La partie requérante soutient en termes de moyens qu'il y a violation de l'article 17,§2, de l'arrêté royal du 11 juin 2003. Cependant, il ne ressort pas de la requête qu'elle explicite en quoi cette disposition aurait été violée. Partant, le moyen ne peut être retenu.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3. La partie requérante indique qu'elle joint à la requête la copie du passeport et du visa de la requérante, cependant, hormis la décision attaquée et une copie attestant d'une désignation d'aide juridique, les pièces mentionnées ci-dessus n'y figurent pas. Toutefois, ces pièces figurent déjà dans le dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante (voir décision attaquée).

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1.1. En l'espèce, la partie défenderesse constate que la requérante fait valoir une crainte uniquement à l'égard de son mari en Côte d'Ivoire. À cet égard, elle relève que celle-ci a la nationalité malienne et qu'elle n'éprouve « aucune crainte vis-à-vis du Mali ». Elle rappelle que la requérante a été interrogée à plusieurs fois à ce sujet et qu'elle a déclaré n'y avoir rencontré aucun problème avec qui que ce soit. Partant, elle considère qu'il est « possible d'attendre » de la requérante qu'elle se prévale de la protection du Mali et qu'il n'est pas besoin de protection internationale, le statut de réfugié n'étant pas établi.

5.3.1.2. À la question de savoir pourquoi la requérante ne souhaite pas retourner au Mali, la partie défenderesse estime que ne constitue pas un motif suffisant le fait de ne plus y avoir de famille. Elle observe par ailleurs, quant à la crainte que son mari la retrouve au Mali et la tue, qu'il est connu et a des connaissances dans le gouvernement et parmi « les gens très riches », que la requérante s'avère incapable de donner la moindre identité de l'une de ces personnes, qu'elle est également incapable de préciser l'emploi de son époux à la mairie, élément non crédible selon elle après six années de vie commune. Elle relève également que la requérante a été amenée « à maintes reprises » à expliquer pourquoi son mari était connu et que celle-ci s'est bornée à répéter qu'il était très connu, sans pouvoir l'expliquer. Partant, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas été capable de rendre ses propos crédibles et que rien ne lui permet de conclure que son mari pourrait l'atteindre au Mali.

5.3.1.3. De même, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait de conclure qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection des autorités maliennes en cas de sollicitation de sa part.

5.3.1.4. Sur la situation sécuritaire à Bamako, ville où a vécu la requérante avant de s'établir en Côte d'Ivoire, la partie défenderesse relève le caractère sporadique des attaques qui s'y sont perpétrées et leur nature ciblée ne lui permettant pas de conclure en l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

5.3.1.5. Enfin, s'agissant des documents repris dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que ceux-ci n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi la requérante craindrait un retour au Mali.

5.3.1.6. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et s'avèrent pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1. Ainsi, quant au principe de loyauté, le Conseil rappelle que la requérante a signé le 2 septembre 2015 une déclaration, laquelle figure au dossier administratif (voir 5^{ème} document attaché repris en pièce 12), autorisant les instances d'asile de se procurer toute information la concernant. Il est ainsi écrit « j'autorise les autorités belges à se renseigner à mon sujet dans les autres pays et en particulier auprès des autorités des autres pays de l'Union Européenne + la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, et notamment de demander si j'y ai déjà demandé la qualité de réfugié. Auquel cas, j'autorise les autorités belges à se faire envoyer les documents d'identité et de voyage originaux et les actes originaux d'état civil, ainsi qu'à se faire communiquer le contenu (documents, rapports d'audition et éventuelle(s) décision(s)) de ma demande ». L'adverbe « notamment » n'exclut donc pas du champ d'instruction d'autres procédures que celle de la demande d'asile. Partant, il n'y a eu aucun manque de loyauté de la part de la partie défenderesse. Il est donc inapproprié de reprocher à la partie défenderesse, institution en charge d'instruire la demande d'asile, d'effectuer ainsi des mesures d'instruction. Enfin, il appert que cet aspect de l'argumentation de la requête porte sur un motif que le Conseil ne retient pas, car il le juge, en l'état actuel, surabondant.

5.3.2.2. De même, la partie requérante s'attarde à se justifier quant à la contradiction relevée à la lecture du dossier visa. Or, il ne s'agit pas d'un motif retenu actuellement par le Conseil et qui ne constitue pas le motif principal du rejet de sa demande d'asile par la partie défenderesse, à savoir que la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités maliennes ni qu'elle aurait de quelconques craintes raisonnables en rapport avec le Mali.

5.3.2.3. Partant, force est de constater que sur les motifs repris aux points 5.3.1.1. à 5.3.1.4., la partie requérante se contente de réitérer les propos de la requérante (cf. requête, page 6), point IV, §2), mais ne développe aucun argument qui démontrerait le caractère non établi des motifs mentionnés supra ni n'apporte d'élément qui corroboreraient ses déclarations. Or, à la lecture du dossier administratif, ceux-ci apparaissent bien établis et suffisamment démontrés.

5.3.3. Partant, aucune des explications fournies dans la requête n'occulte les constats de la partie défenderesse - en l'espèce déterminantes - inscrits dans la décision attaquée, et tels qu'énoncés supra, constats qui demeurent par conséquent entiers et empêchent de prêter foi au récit.

5.3.4. Il appert donc que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4.1. Quant aux documents versés au dossier, tels que repris ci-dessus, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.4.2.1. En outre, la partie requérante mentionne un lien « YouTube » ainsi qu'un lien vers un article internet en page 6 de sa requête, mais aucun de ces éléments n'est joint à ladite requête ni n'est déposé à l'audience. À cet égard, le Conseil rappelle que la procédure est écrite, en sorte qu'il statue sur la base de pièces versées au dossier de la procédure et qu'en application des articles 7 et 8 du règlement de la procédure relative au Conseil du Contentieux des Étrangers (AR du 21 décembre 2006), il faut que ces pièces, d'une part, soient transmises en original ou en copie, et, d'autre part, figurent dans un inventaire des pièces, quod non en l'espèce. Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces éléments.

5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante se prévaut de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Cependant, elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	S. PARENT
-------------	-----------